



DOMAINE : Élèves – Sécurité et bien-être

En vigueur le : 14 octobre 2006

TITRE : Interventions physiques auprès des élèves

Révisée le :

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Définitions

1.1 Intervenant

Intervenant dans cette politique comprend la direction d'école, la direction- adjointe, les membres du personnel enseignant, les enseignants ressources, les conseillers en adaptation scolaire et les intervenants en adaptation scolaire.

1.2 Élève

Élève comprend tout enfant inscrit dans une école du CSPNE.

1.3 Restreinte physique d'un élève

La restrainte physique d'un élève se veut une méthode préventive utilisée en situation exceptionnelle, là où, l'intervenant juge qu'il y a un danger imminent qu'un élève pourrait se blesser ou blesser autrui. La restrainte physique, dans la mesure du possible, est effectuée par un intervenant certifié. Cette restrainte physique pourrait occasionner l'utilisation d'une intervention physique qui empêcherait l'élève de pouvoir agir librement tel que prescrite dans le programme portant sur la gestion des comportements perturbateurs ou agressifs (Intervention et prévention de crises).

➤ Restreinte physique de nature urgente

Lors de circonstances de crise, là où il se pose un danger imminent pour l'élève en crise ou pour autrui, une obtention d'autorisation d'utiliser une restrainte physique de la part du parent ou tuteur n'est pas nécessaire. Ces genres d'intervention se feront, dans la mesure du possible, par des intervenants certifiés ayant reçu une formation dans ce domaine. Ce type d'intervention exige :

- une intervention verbale auprès de l'élève;
- l'isolement de la situation (éloigner les autres élèves et assurer en tout temps, la sécurité de l'élève et de l'intervenant);
- le recours aux services policiers est disponible en tout temps, si l'élève pose un danger à lui-même, à l'intervenant et ou autres membres de la population scolaire;
- que lorsqu'une restrainte est effectuée, le parent ou tuteur soit informé dans les plus brefs délais de la restrainte et des circonstances qui y ont donné lieu; et,
- que lorsqu'une restrainte est effectuée, **ELE-séc-050DA-F1** – *Signalement des incidents* doit être complété par l'intervenant impliqué. La copie originale est conservée dans le D.S.O avec le PEI et le plan d'action de l'élève, le cas échéant. Une copie est remise au parent ou au tuteur et à la direction des services à l'élève du CSPNE.

➤ Restreinte physique programmée

Dans le cas de certains élèves, il est possible d'anticiper que les mesures non violentes de la gestion des comportements perturbateurs ou agressifs ne réussiront pas à apaiser l'élève et que l'intervenant certifié se voit obligé de recourir en dernier lieu à une restrainte physique, pour assurer la sécurité de l'enfant ou des autres. Ce type d'intervention exige :

- que l'équipe école se rencontre afin de rédiger un plan d'action en cas de crises (ce plan devient une partie intégrale du PEI de l'élève);

- une consultation au préalable avec le parent ou tuteur;
- qu'avant d'effectuer une restriction physique planifiée, le parent ou tuteur doit avoir complété et signé l'annexe B-*Formulaire d'autorisation de restreindre physiquement*. La copie originale est conservée dans le D.S.O. avec le plan d'action qui est annexé au P.E.I. Une copie est remise au parent ou au tuteur et à la direction des services à l'élève du CSPNE;
- l'implication du conseiller en adaptation scolaire;
- l'implication de la direction des services à l'élève et/ou une ou des agence(s) communautaire(s);
- des interventions par des gens certifiés dans les techniques de modification de comportement et qui possèdent une connaissance du plan d'enseignement individuel de l'élève;
- une intervention verbale auprès de l'élève;
- l'isolement de la situation (éloigner les autres élèves et assurer en tout temps, la sécurité de l'élève et de l'intervenant);
- le recours aux services policiers, est disponible en tout temps, si l'élève pose un danger à lui-même, à l'intervenant et ou autres membres de la population scolaire;
- que lorsqu'une restriction est effectuée, le parent ou tuteur soit informé dans les plus brefs délais de la restriction et des circonstances qui y ont donné lieu; et,
- que lorsqu'une restriction est effectuée, **ELE-séc-050DA-F1 – Signalement des incidents** doit être complété par l'intervenant impliqué. La copie originale est conservée dans le D.S.O. avec le PEI de l'élève et le plan d'action. Une copie est remise au parent ou au tuteur et à la direction des services à l'élève du CSPNE.

2. Responsabilités

2.1 Conseil

Les services à l'élève du CSPNE doivent offrir des séances de formation sur les interventions physiques non violentes (programme d'intervention et de prévention de crises) pour les intervenants les plus susceptibles à avoir à administrer. Une re-certification est nécessaire tous les 2 ans.

2.2 Direction d'école

La direction de l'école informe tous les intervenants de l'école de la politique et des procédures traitant des interventions physiques. Le cas échéant, la direction s'assure que le type d'intervention physique est indiqué dans un plan qui est annexé au PEI de l'élève. La direction est responsable de communiquer avec le parent ou tuteur.

La direction de l'école s'assure que les procédures soient respectées chaque fois qu'un intervenant certifié doit avoir recours à une intervention ou à une restriction physique.

- Au niveau secondaire, la direction peut faire recours directement aux services policiers dès qu'une situation présente un danger face à la sécurité de la population estudiantine et ou du personnel scolaire.

2.3 Intervenant

Les intervenants certifiés doivent avoir réussi avec succès, une formation dans un programme portant sur la gestion des comportements perturbateurs ou agressifs (l'intervention et la prévention de crises). L'intervenant sera en mesure de :

1. identifier des signes précurseurs à une situation de crise et les étapes progressives d'une situation de crise.
2. connaître les stratégies pour atténuer la situation de crise afin d'éviter à avoir recours à une restriction physique.
3. faire la mise en pratique de techniques acceptables de restrictions physiques.

4. reconnaître l'importance du travail d'équipe lors de l'utilisation de restrictions physiques.

2.4 Conseiller en adaptation scolaire

Le conseiller en adaptation scolaire devra :

1. présenter la présente politique et assurer que tous les participants comprennent leurs responsabilités.
2. assurer que tous les participants reçoivent une copie de la présente politique.
3. appuyer la direction, les enseignants ressources et les intervenants.
4. assister l'entraîneur lors de la formation des intervenants en intervention et en prévention de crises.
5. offrir un appui et une consultation à l'enseignant ressource et l'équipe école dans la rédaction du plan d'action pour les élèves qui nécessitent une restriction physique programmée.

3. Approbation

Pour les restrictions physiques de nature urgente, aucune approbation préalable n'est requise. Lorsque le besoin de restriction est anticipé, l'autorisation préalable du parent ou tuteur est demandée. Le parent ou tuteur doit signer le formulaire **ELE-séc-050DA-F2** *Autorisation de restreindre physiquement*. La copie originale est conservée dans le D.S.O en annexe au PEI avec le plan d'action de l'élève, une copie est remise au parent ou tuteur et une copie est envoyée aux services à l'élève du CSPNE.

4. Rapport d'incident

La personne ou les personnes qui ont effectué une restriction physique doivent compléter **ELE-séc-050DA-F1** *Signalement des incidents qui nécessitent une intervention physique*. L'originale est conservée au D.S.O de l'élève avec le P.E.I et le plan d'action, le cas échéant. Une copie est acheminée au parent ou tuteur et une copie est envoyée aux services à l'élève du CSPNE.

Note : L'article 43 du Code criminel précise que « tout instituteur, père, mère ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances ».